

LIVRE III DU RAPPORT DE LA COMMISSION
ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME
ET LE BICULTURALISME

(Suite de la page 2)

De même, face au besoin croissant d'administrateurs polyvalents capables de coordonner le travail des spécialistes, il y aurait lieu de considérer plus favorablement l'importance relative que les universités francophones accordent aux sciences humaines. Un contact plus étroit entre ces universités, les fonctionnaires supérieurs et les services de recrutement fédéraux est également nécessaire. Dans la notation individuelle, qu'il s'agisse de recrutement ou de promotion, il importe de mieux tenir compte des particularités linguistiques et culturelles des francophones. Ceux-ci, sauf s'ils optent pour l'anglais, doivent être interviewés par des fonctionnaires possédant le français.

PROGRAMME DE FORMATION

Quant à la formation du personnel sous les auspices de la Fonction publique même, le fonctionnaire francophone doit avoir la possibilité de suivre ses cours en français. Pour en arriver à des cadres de direction complètement bilingues, il faut aussi mettre chaque groupe en contact avec la langue et la culture de l'autre, au moyen de programmes de formation spéciaux et de la pratique du roulement. En vue de faciliter ce roulement et, d'une façon générale, d'accroître la mobilité du personnel, la Commission recommande l'octroi d'indemnités aux fonctionnaires anglophones et francophones, pour les frais occasionnés par l'envoi de leurs enfants dans les écoles de leur langue, lorsqu'il n'en existe pas dans la région où ils sont affectés. En gros, cette mesure consistera à étendre aux titulaires de certains postes au Canada, des indemnités scolaires à peu près semblables à celles que touchent déjà les militaires canadiens et les fonctionnaires en poste à l'étranger.

La Commission recommande la création d'un Office des langues de la Fonction publique chargé de veiller à l'implantation du nouveau régime linguistique. Son autorité s'étendrait à l'ensemble de la Fonction publique. Toutefois, il existe une telle diversité entre les ministères et les organismes qu'il convient d'établir au sein de chacun d'entre eux un service linguistique dont le rôle consisterait à concevoir et à diriger la mise en oeuvre du bilinguisme institutionnel. Les droits linguistiques des fonctionnaires entreront dans les attributions du commissaire des langues officielles.

Les commissaires indiquent ensuite certains critères de sélection et les étapes qui doivent intervenir dans l'établissement des unités francophones. Ils insistent particulièrement sur l'importance d'une planification approfondie à chacune de ces étapes. De plus, ils signalent un certain nombre d'organismes centraux, de ministères et de régions où il conviendrait d'établir des unités francophones.

Ils mentionnent notamment la Commission de la Fonction publique et le Conseil du trésor, en raison de leur rôle particulier dans la gestion de l'ensemble de la Fonction publique.

En conclusion, les commissaires font remarquer que, loin de limiter l'accès de la Fonction publique au petit nombre de Canadiens bilingues, leurs propositions élargissent les sources de recrutement de la main-d'oeuvre qualifiée. Le nouveau régime linguistique ouvrira la Fonction publique aux francophones unilingues, tout en lui permettant de recruter comme par le passé des anglophones unilingues pour les nombreuses unités où l'anglais restera la principale langue de travail. Pour neutraliser, avec toute l'efficacité qui s'impose, un certain état d'esprit tendant à voir dans le gouvernement fédéral un "gouvernement étranger", il faut que la Fonction publique soit, dans toute l'acception du terme, également accessible aux deux collectivités qu'elle a l'obligation de servir.

LES FORCES ARMÉES

La politique gouvernementale ne cherche pas, dans les Forces armées canadiennes à faire du français une langue de travail viable. Selon le principe qui a cours, on doit employer l'anglais, sauf disposition contraire expresse. Il faut reconnaître officiellement l'égalité des deux langues et publier simultanément en français et en anglais les règles, règlements et ordonnances qui concernent la vie militaire. Il convient qu'un plus grand nombre de documents soient rédigés en français, au lieu d'être traduits systématiquement de l'anglais. Afin de garantir l'équivalence des termes et expressions, la Commission recommande que le dictionnaire militaire anglais-français, français-anglais, publié récemment, soit tenu à jour et constitue la source officielle de terminologie.

On ne saurait méconnaître les droits linguistiques du militaire canadien. A cet effet, il faut laisser à l'intéressé le choix de la langue officielle qui sera employée dans les procédures disciplinaires et l'exposé des plaintes et doléances.

En ce qui concerne l'instruction des enfants du personnel, les Forces canadiennes prendront soigneusement note de la langue dans laquelle les parents désirent faire instruire leurs enfants et tiendront compte de ces préférences au moment de décider des affectations. Lorsque, à proximité d'une base militaire, il n'existe pas d'école ou de classe dispensant l'enseignement en français ou en anglais, selon le cas, l'indemnité scolaire prévue par la réglementation en vigueur devrait aussi couvrir la totalité des frais occasionnés aux parents qui doivent envoyer leurs enfants dans un établissement situé loin de la base. On reconnaîtra également l'égalité des deux groupes en matière de langue et de culture dans les "mess" et autres associations du même ordre.

Les commissaires estiment que, dans les rapports avec le public, le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes ne reflètent pas suffisamment la dualité canadienne. Cela doit changer...